

Extrait du registre des délibérations

Le jeudi 7 janvier 2021, à 18h04,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en Hémicycle - Hôtel de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU, Président.

Date de convocation : 28/12/20

Nombre de membres en exercice : 112
Nombre de membres présents : 96
Nombre de votants : 103

PRÉSENTS :

En tant que titulaires : Madame Annie ANNE, Madame Catherine AUBERT, Monsieur Romain BAIL, Madame Alexandra BELDJOUDI, Monsieur Erwann BERNET, Madame Ginette BERNIÈRE, Monsieur Martial BORDAIS, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Nathalie BOURHIS, Madame Pascale BOURSIN, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Madame Élodie CAPLIER, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Raphaël CHAUVOIS, Madame Cécile COTTENCEAU, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Dominique DUVAL, Madame Véronique DEBELLE, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Fabrice DEROO, Madame Agnès DOLHEM, Madame Nathalie DONATIN, Madame Emmanuelle DORMOY, Monsieur Gilles DÉTERVILLE, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Jean-Paul GAUCHARD, Madame Maryse GENARD, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Aurélien GUIDI, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Béatrice HOVNANIAN, Madame Magali HUE, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Michel LAFONT, Madame Lynda LAHALLE, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Christian LE BAS, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Michel LE LAN, Madame Clémentine LE MARREC, Madame Maria LEBAS, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Patrick LEDOUX, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Mickaël MARIE, Madame Agnès MARRETEUX, Monsieur Philippe MARS, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Gabin MAUGARD, Monsieur Richard MAURY, Monsieur Marc MILLET, Madame Baya MOUNKAR, Madame Sylvie MOUTIERS, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Pascal PIMONT, Monsieur Marc POTTIER, Madame Catherine PRADAL-CHAZARENC, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Thierry RENOUF, Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Dominique ROUZIC, Madame Sara ROUZIÈRE, Monsieur Dominique RÉGEARD, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Thierry SAINT, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Ludwig WILLAUME, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ, Monsieur Damien DE WINTER.

En tant que suppléants :

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Patrick LESELLIER à Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur François JOLY à Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Madame Céline PAIN à Madame Alexandra BELDJOUDI, Monsieur Gérard HURELLE à Madame Véronique DEBELLE, Monsieur Philippe JOUIN à Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Patrick JEANNENEZ à Monsieur Ludwig WILLAUME, Madame Sophie SIMONNET à Monsieur Aristide OLIVIER.

Conseil communautaire - séance du jeudi 7 janvier 2021

EXCUSÉ(S) : Madame Brigitte BARILLON, Madame Isabelle GILBERT, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Vincent LOUVET, Madame Emilie ROCHEFORT, Monsieur Ludovic ROBERT.

Le conseil nomme Monsieur Rodolphe THOMAS secrétaire de séance.

N° C-2021-01-07/01 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME RÉGLEMENTAIRE - PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) - DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS, DES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Rappel du contexte :

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale, dans un sens plus restrictif, par un Règlement Local de Publicité (RLP) qui peut réglementer tout ou partie des supports précités.

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les EPCI disposant de la compétence en matière de PLU sont devenus compétents en matière de RLPi. Cette compétence est prévue à l'article L.581-14 du code de l'environnement. C'est donc la communauté urbaine qui doit élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux RLP communaux existants.

Sur les 48 communes de la communauté urbaine, 12 ont élaboré un RLP : Bénouville, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Epron, Fleury-sur-Orne, Hérouville Saint-Clair, Iffs, Louvigny, Mondeville, Ouistreham et Verson.

Si un RLP a été élaboré avant la loi Grenelle II (1^{ère} génération), il reste valable jusqu'à sa modification ou révision pour une durée maximale de 10 ans.
Si le RLP a été adopté après la loi Grenelle II (2^{ème} génération), il n'a pas de date de caducité.

Sur les 12 communes précitées, seules 3 d'entre elles (Caen, Louvigny et Mondeville) échappent au principe de caducité prévu par la loi ENE du 12 juillet 2010.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 22, a porté à 12 ans, soit jusqu'au 13 juillet 2022, la durée de validité des RLP approuvés avant le 12 juillet 2010, lorsque l'EPCI compétent en matière de PLU a prescrit l'élaboration d'un RLP intercommunal avant le 14 juillet 2020.

Toutefois, l'échéance de caducité des RLP 1^{ère} génération a été **reportée de 6 mois** par l'article 29 de la loi du 17 juin 2020, **soit au 14 janvier 2021**.

Les EPCI ont donc désormais jusqu'au **13 janvier 2021** pour prescrire l'élaboration d'un RLPi et bénéficier du report de 2 ans de cette échéance prévu par la loi Engagement et Proximité qui, elle, reste inchangée au **14 juillet 2022**.

Ainsi 9 communes de Caen la mer repasseront sous le régime du Règlement National de Publicité (RNP) si le RLPi n'est pas approuvé avant le 14 juillet 2022, ce qui laisse peu de temps pour son élaboration.

La principale conséquence d'un retour au RNP pour ces collectivités est la perte de la compétence de police et d'instruction des demandes d'autorisation du Maire au profit du Préfet.

Conseil communautaire - séance du jeudi 7 janvier 2021

Réglementairement, selon la catégorie des communes et la teneur du RLP en vigueur, le retour au RNP a des conséquences différentes.

En tout état de cause, le RLPi se substituera à tous les RLP qu'ils soient de 1^{ère} ou 2^{ème} génération et devra respecter les dispositions du RNP de 2010, le RLPi ne pouvant être que plus restrictif.
Le règlement local de publicité comprend :

- un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et des objectifs en matière de publicité et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- une partie réglementaire (zonage et règlement),
- des annexes.

Concernant la procédure d'élaboration du RLPi, elle est désormais la même que celle d'un PLUi :

- Délibération de prescription du RLPi définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes (qui doivent être présentées préalablement à la conférence intercommunale des maires) et les modalités de concertation avec le public
- Élaboration d'un projet de RLPi prenant en compte le « porter à connaissance » (PAC) de l'État, les avis des personnes publiques associées (PPA) et autres organismes consultés à leur demande ou à l'initiative du président de l'EPCI et les observations recueillies dans le cadre de la concertation avec le public et comprenant un débat au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi.
- Délibération arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation avec le public
- Transmission du projet arrêté aux services de l'État et aux personnes associées et consultées ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature des Sites et Paysages (CDNPS) en vertu de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, pour avis sous 3 mois
- Enquête publique

Ce règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, sera annexé aux PLU puis au PLUi.

I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS :

Pour rappel, l'enjeu immédiat pour Caen la mer est d'éviter la caducité des RLP communaux au 13 juillet 2020, ce qui entraînerait, d'une part, le transfert du pouvoir d'instruction des autorisations et du pouvoir de police au préfet et, d'autre part, pour certaines communes, le retour au règlement national de publicité et ainsi la disparition des règles restrictives et adaptées aux territoires que contenaient ces RLP communaux.

Afin de planifier et réglementer la publicité en assurant un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression, la diffusion d'informations des agents économiques et la protection du cadre de vie et des paysages, le RLPi poursuivra les objectifs suivants :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,

Conseil communautaire - séance du jeudi 7 janvier 2021

- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ces objectifs pourront être précisés en fonction des besoins, contraintes et apports qui apparaîtront en cours d'élaboration et de procédure.

II. LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES :

Tout comme la procédure d'élaboration du PLUi, celle du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer se déroulera en collaboration avec l'ensemble des communes membres de Caen la mer.

Les modalités de cette collaboration ont été présentées lors de la conférence intercommunale des maires du 29 septembre 2020 qui a rassemblé, à l'initiative du président de Caen la mer, l'ensemble des maires des 48 communes membres.

Ces modalités sont les suivantes :

1. La Conférence Intercommunale des Maires (CIM)

Les maires des communes membres ou leurs représentants seront réunis sur invitation du président de la communauté urbaine dans le cadre d'une CIM :

- Préalablement au débat en conseil communautaire sur les orientations générales du projet de RLPi,
- Avant l'arrêt du projet de RLPi,
- Conformément à l'article L 153 - 21 du code de l'urbanisme, après enquête publique et avant approbation du projet de RLPi, pour examiner les avis, observations et rapport de la commission d'enquête.

2. Le rôle des conseils municipaux des communes membres

Les conseils municipaux seront invités à :

- Débattre sur les orientations générales du projet de RLPi, avant le débat qui sera organisé au sein du conseil communautaire, en application de l'article L 153 - 12 du code de l'urbanisme,
- Émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire, en vertu de l'article L 153 - 15 du code de l'urbanisme.

3. Un comité de pilotage (COPIL)

Le COPIL est l'instance politique coordinatrice du projet. Il propose la stratégie, pilote et valide les grandes orientations du projet.

Il est présidé par le président de Caen la mer ou son représentant.

Il sera notamment composé des vice-présidents en charge des thématiques urbanisme et aménagement, environnement, développement économique, tourisme, déplacements, habitat et développement durable.

Le COPIL se réunira au moins 1 fois par an.

4. Un comité technique (COTECH)

Le COTECH est créé dans le but de conduire techniquement et administrativement le projet. Il sera composé de techniciens de la communauté urbaine Caen la mer, accompagnés, lorsqu'il sera désigné, du prestataire en charge notamment des études du RLPi et de la rédaction des pièces constitutives du document, bureau d'études qui devra disposer de compétences techniques mais aussi juridiques pour sécuriser au mieux la procédure.

Conseil communautaire - séance du jeudi 7 janvier 2021

Il sera piloté par la direction de l'urbanisme de Caen la mer sous le suivi du président ou son représentant.

Il assurera un rôle d'informations auprès du comité de pilotage.

Il fera notamment remonter les points de divergence ou les points d'arbitrage aux membres du comité de pilotage.

Il se réunira autant que de besoin tout au long de l'élaboration du RLPI.

III. Les modalités de la concertation

Les modalités de concertation, définies en application des articles L 103 - 2 à L 103 - 4 du Code de l'Urbanisme, auront pour objectifs de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet de RLPI et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente. Les moyens de concertations pourront être adaptés, autant que de besoin, au contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

1. Moyens d'information :

- Sur Internet : un espace dédié à l'élaboration du RLPI. Cet espace comportera des informations et des documents permettant au public de s'approprier le projet et de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure.
- Au siège de la communauté urbaine de Caen la mer : un dossier sera mis à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture.
- Par voie de presse : une information sera effectuée aux étapes clés de la procédure dans les bulletins d'information de Caen la mer et/ou dans la presse localement diffusée.

2. Moyens offerts au public pour s'exprimer

La population sera amenée à s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la procédure selon les modalités ci-dessous :

- En les consignand dans les registres qui seront mis à disposition du public au siège de la communauté urbaine Caen la mer et dans chacune des mairies des communes membres
- Par internet / courriel : une adresse électronique du type « RLPI@caenlamer » sera accessible sur l'espace dédié au RLPI et permettra au public de consigner ses observations
- Par courrier : le public aura la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer
Direction de l'urbanisme (RLPI)
16 rue Rosa Parks - CS 52700
14027 CAEN cedex 9

3. Concertation spécifique

Compte-tenu de la nature du RLPI, des réunions de concertation seront organisées avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure, des « enseignants » et des associations agréées en matière de protection de l'environnement, au fur et à mesure de l'élaboration du document et en particulier au moment de la rédaction du projet de règlement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-79,

Conseil communautaire - séance du jeudi 7 janvier 2021

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-8, L.153-11, L.153-12,

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) communaux actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté urbaine,

VU la conférence intercommunale qui s'est tenue le 29 septembre 2020 et qui a permis de présenter et d'examiner les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres,

VU l'avis de la commission « Aménagement et Urbanisme réglementaire du 30 octobre 2020 »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- D'arrêter les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres telles que précitées ;
- De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Caen la mer ;
- De définir les principaux objectifs relatifs à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'exposés ci-dessus ;
- D'arrêter les mesures de concertation avec le public telles qu'exposées ci-dessus ;
- Que les crédits destinés au financement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal seront inscrits au budget en section investissement ;
- D'autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité, aux communes membres de la communauté urbaine, ainsi qu'aux personnes publiques associées, c'est-à-dire :

- Au représentant de l'État, le Préfet de département
- Au Président du conseil régional ;
- Au Président du conseil départemental ;
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Caen Normandie ;
- Au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Calvados ;
- Au Président de la chambre départementale d'agriculture du Calvados ;
- Au Président de l'établissement public chargé du SCoT, le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole.

DIT que conformément aux dispositions des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, les personnes suivantes pourront être consultées à leur demande lors de l'élaboration du RLPi :

- Les associations locales d'usagers agréées;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes et EPCI limitrophes.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉCISE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté urbaine Caen la mer, ainsi que dans les mairies des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le

Conseil communautaire - séance du jeudi 7 janvier 2021

département. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs.
La présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

Transmis à la préfecture le 14 JAN. 2021
Affiché le 14 JAN. 2021
Identifiant de l'acte
Exécutoire le 14 JAN. 2021

Le Président,

Joël BRUNEAU

